

## Questions sociales et démographiques

### Double citoyenneté et loyauté.

Quand un pays se sépare, la première question n'est pas économique ni militaire. C'est : qui est citoyen ? Cette décision détermine qui vote, qui gouverne, et donc si le nouvel État peut fonctionner. Pour un Québec indépendant, la réponse serait compliquée par un fait simple : des centaines de milliers de personnes auraient des attaches légales dans les deux pays en même temps, et chacune de ces attaches représenterait un levier potentiel pour l'État adverse.

Prenons un exemple concret avant d'aller plus loin. Un travailleur québécois ayant cotisé vingt ans au Régime de pensions du Canada se retrouverait, sans accord de coordination préalable entre les deux États, avec des droits accumulés dans un système auquel il n'appartiendrait plus et rien dans un système québécois qui n'existerait pas encore. Le Canada a ce type d'accord avec une cinquantaine de pays, mais ces ententes prennent plusieurs années à négocier et à ratifier. Cette insécurité ne toucherait pas les idéologues. Elle toucherait les gens ordinaires sans objection de principe à l'indépendance, mais incapables d'en absorber les coûts personnels à court terme. C'est par ce canal, et non par une opposition frontale, qu'un projet souverain mal préparé perdrait ses appuis les plus fragiles.



En 2021, selon le recensement de Statistique Canada, 14,9 % de la population québécoise était née à l'étranger, environ 13 % avait l'anglais comme première langue officielle parlée, et quelque 627 000 personnes nées au Québec vivaient dans d'autres provinces, un chiffre approchant 800 000 si l'on inclut leurs enfants nés hors-Québec. Ces données délimitent directement les catégories que toute loi sur la citoyenneté devrait trancher avant le Jour 1, parce que chaque groupe présente un profil juridique distinct et un risque politique différent pour le nouvel État.

Le risque central est structurel. Un citoyen québécois conservant sa nationalité canadienne voterait au Québec sur la fiscalité, la langue et la défense, tout en maintenant des droits légaux dans l'autre État : accès aux programmes fédéraux, résidence dans le reste du Canada, protection consulaire canadienne à l'étranger. Entre pays alliés partageant un cadre juridique commun, cette dualité est ordinaire. Mais le Canada ne serait pas un partenaire neutre. Il contesterait la légitimité de la séparation et aurait des intérêts directs dans toutes les négociations sur la dette, les pensions, les infrastructures et les frontières. Une partie de l'électorat québécois dont les retraites ou les propriétés dépendraient du système canadien n'aurait pas besoin de se concerter pour peser sur un vote serré. La pression serait structurelle, non intentionnelle, et c'est précisément ce qui la rendrait impossible à neutraliser après coup par voie législative.

Le Québec n'inventerait pas ce problème. D'autres sociétés l'ont affronté récemment, avec des résultats très différents selon la façon dont la question de la citoyenneté avait été anticipée ou ignorée. Trois cas sont instructifs, non pas comme modèles à copier, mais comme démonstrations mécaniques de ce qui arrive quand cette question est résolue partiellement, ignorée, ou préparée avec rigueur.

Le Kosovo a déclaré son indépendance de la Serbie en 2008 et adopté une loi de citoyenneté basée principalement sur la résidence : quiconque vivait légalement sur le territoire au moment de la déclaration pouvait obtenir la nationalité kosovare, quelle que soit son origine ethnique. Cette approche a facilité la stabilisation interne. Elle n'a pas réglé le problème externe : la Serbie a refusé de reconnaître l'indépendance, et avec elle plusieurs membres influents du Conseil de sécurité de l'ONU. Quinze ans plus tard, le Kosovo n'est toujours pas membre de l'ONU. La leçon est directe : la citoyenneté interne et la reconnaissance externe sont deux problèmes distincts qui doivent être résolus simultanément, pas séquentiellement.

La Catalogne offre le contre-exemple le plus brutal. En octobre 2017, le gouvernement catalan a organisé un référendum que Madrid a déclaré illégal. Le vote a eu lieu dans un contexte de bureaux fermés par la police et de participation contestée. Le gouvernement espagnol a suspendu l'autonomie catalane et les leaders indépendantistes ont été arrêtés ou ont fui à l'étranger. Ce qui est instructif pour le Québec n'est pas l'issue politique, mais la séquence des erreurs : le mouvement catalan n'avait préparé aucun cadre juridique sur la citoyenneté, aucun plan de transition administrative, aucun accord préalable avec un État tiers susceptible de reconnaître rapidement le nouvel État. L'indépendance avait été déclarée sans filet. Elle s'est effondrée en quelques jours parce qu'elle n'existait que sur papier.

L'Écosse représente le cas le plus pertinent pour le Québec, parce que c'est le seul où la démarche a été légale, négociée et préparée avec sérieux. Avant le référendum de 2014, le gouvernement écossais a publié un document de 670 pages détaillant sa vision d'un État indépendant, incluant un chapitre complet sur la citoyenneté. La proposition était claire : toute personne résidant en Écosse au moment de l'indépendance obtiendrait automatiquement la citoyenneté écossaise, avec la possibilité de conserver la nationalité britannique si Londres l'acceptait. Le document anticipait explicitement le risque de non-réciprocité britannique et prévoyait des règles unilatérales en cas de refus. Le référendum a produit 55 % pour le maintien dans le Royaume-Uni, mais la démarche reste un modèle de préparation : la question de la citoyenneté était résolue sur papier avant le vote, avec un plan de secours si l'État adverse refusait de coopérer.

La différence entre ces trois cas est simple. Le Kosovo a réglé la citoyenneté interne sans régler la reconnaissance externe. La Catalogne n'a rien réglé. L'Écosse a tout préparé, y compris le scénario de non-réciprocité. Un Québec engagé dans cette voie devrait faire au moins aussi bien que l'Écosse sur le plan de la préparation, ce qui implique de résoudre non seulement qui serait citoyen, mais ce qui arriverait à chaque catégorie de résidents si Ottawa refusait de coopérer.

La situation des peuples autochtones est différente de celle de tous les autres groupes, et plus urgente. En 1995, une semaine avant le référendum québécois, les Cris ont tenu leur propre vote : 96,3 % se sont prononcés contre la séparation. Les Inuit ont obtenu un résultat similaire. Ces votes signifiaient que ces nations refuseraient d'être intégrées sans consentement dans un État qu'elles n'avaient pas approuvé. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007 et intégrée en droit canadien par la loi C-15 en 2021, reconnaît explicitement leur droit à maintenir leurs propres institutions politiques. Cette intégration en droit interne canadien crée une obligation directe par continuité : tout État successeur sur une portion du territoire canadien hériterait de ces engagements, non par choix politique, mais par effet du droit international. Un Québec souverain imposant sa nationalité sans consultation préalable violerait ces obligations et fournirait à ses adversaires un argument juridique utilisable dès les premières semaines de son existence pour retarder ou refuser sa reconnaissance internationale.

La solution existe en droit international. Elle s'appelle la nationalité superposée : un membre de la nation crie ou mohawk pourrait choisir d'acquérir la citoyenneté québécoise sans perdre son appartenance à sa propre nation ni ses droits issus des traités. Ce n'est pas un compromis politique inventé pour l'occasion. C'est le cadre que le droit international impose à tout État se constituant sur un territoire habité par des peuples préexistants. Ne pas l'appliquer n'est pas une position neutre : c'est un risque de non-reconnaissance internationale quantifiable dès le Jour 1.

Le Parti Québécois a opté pour le modèle ouvert. « *Le Québec sera un État normal et une démocratie occidentale normale, et il reconnaîtrait la double citoyenneté* » -- Paul St-Pierre Plamondon, Livre bleu (2026). Ce choix est cohérent : il maximise l'inclusion, réduit les ruptures sociales et évite de forcer les gens à choisir entre deux identités au moment le plus fragile de la transition. Mais la formulation contient une hypothèse silencieuse et décisive : que le Canada accepterait la réciprocité. Or le Canada n'aurait aucune obligation juridique de le faire, et disposerait de raisons stratégiques claires de refuser, notamment pour décourager toute velléité séparatiste future dans d'autres provinces.

Le précédent tchèque montre comment ce refus peut s'opérer sans déclaration d'hostilité. En 1993, la République tchèque a adopté une loi sur la nationalité avec des conditions restrictives (absence de casier judiciaire, deux ans de résidence préalable sur le territoire tchèque) sans prévoir de disposition transitoire pour les Slovaques déjà établis sur son territoire. Environ 300 000 personnes se sont retrouvées dans un vide juridique prolongé. La loi n'avait rien retiré à personne : elle avait simplement omis de prévoir leur cas. Le Canada disposerait du même mécanisme, non pas en retirant explicitement la nationalité canadienne aux résidents du Québec, mais en adoptant des règles administratives compliquant progressivement l'accès aux droits qui y sont attachés : pensions, programmes sociaux, accès consulaire. Le coût serait supporté par des individus sans recours rapide, pas par les gouvernements.

Le modèle ouvert du PQ resterait défendable, mais il exige trois conditions absentes du Livre bleu. La réciprocité canadienne devrait être soit négociée avant la déclaration d'indépendance, soit remplacée par un plan unilatéral définissant précisément les droits de chaque catégorie de résidents en cas de refus d'Ottawa, sur le modèle écossais. La portabilité des droits sociaux devrait être réglée avant le Jour 1 et non abandonnée aux tribunaux pendant des années. Le statut des nations autochtones devrait faire l'objet d'une consultation distincte menée selon les obligations héritées de la loi C-15, dont l'issue conditionnerait directement la vitesse et la solidité de la reconnaissance internationale du Québec. Ce ne sont pas des exigences supplémentaires. Ce sont les conséquences directes du modèle choisi. Sans elles, la déclaration d'indépendance n'ouvre pas un État. Elle ouvre un contentieux.

Louis-Martin Carrière